



**REGLEMENT POUR LE CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE  
POUR LES 100 ANS DU CHI DE GENÈVE  
1926-2026**

**Préambule**

Un son, un symbole, une émotion, le Concours Hippique International de Genève (CHI de Genève) est marqué depuis de nombreuses années par une signature musicale emblématique : "The Dachstein Angels" de Wally Badarou, qui accompagne traditionnellement le tour d'honneur.

À l'occasion de son 100<sup>e</sup> anniversaire, et afin de célébrer cet héritage sonore, cette musique iconique devient le point de départ d'un projet unique et innovant, réinventer ensemble la bande son du CHI de Genève.

Le CHI de Genève lance un concours de création musicale intitulé "**Wild Music Cards – un siècle d'harmonie**" (ci-après le "**Concours**").

Le Concours a pour ambition de célébrer les 100 ans du CHI de Genève à travers un projet musical fédérateur et contemporain, en mettant en lumière la richesse et la diversité des talents romands.

Le présent règlement fixe les conditions de participation, de sélection, d'attribution du prix et, pour l'œuvre lauréate, les principes de la licence et de l'exploitation qui seront précisés dans le contrat remis aux finalistes annexé au présent règlement.

**Article 1 – Objet du Concours**

Le Concours donne carte blanche aux compositeurs et compositrices de la scène musicale romande pour concevoir et réaliser une œuvre musicale instrumentale nouvelle, libre, originale et inédite, inspirée par l'univers du CHI de Genève, ses valeurs et son identité sonore et destinée à accompagner le tour d'honneur et plus généralement l'univers sonore du CHI de Genève (habillage, cérémonies, transitions, communications et supports officiels) lors de sa 65<sup>ème</sup> édition, dans le cadre de laquelle sera célébré son 100<sup>ème</sup> anniversaire, et possiblement au cours de ses futures éditions. Les conditions d'éligibilité au Concours sont définies à l'article 4.1 du présent règlement.

Par cette initiative, le CHIG souhaite :

- Relier l'univers équestre et la création sonore, en traduisant en musique l'énergie, la précision et l'élégance du sport hippique ;
- Valoriser la dimension émotionnelle, patrimoniale et culturelle du CHI de Genève, événement emblématique du calendrier sportif international ;

4 juin 2026

- Offrir au public une expérience artistique inédite et rassembleuse, à la croisée du sport, de la musique et de la célébration du centenaire.

## Article 2 – Organisation

Le Concours est organisé par le Concours Hippique International de Genève, Association, IDE CHE-101.517.192, ayant son siège à **Place Edouard-Claparède 7, CH-1205 Genève (Suisse)** (ci-après "**CHI de Genève**")

Le CHI de Genève agit en tant qu'organisateur exclusif du Concours et agit par l'intermédiaire de son Comité (ci-après "**Comité du CHI**"), qui en assure la gestion administrative et logistique, sous réserve des compétences attribuées aux jurys par l'article 5.

## Article 3 – Calendrier

<b>Étape</b>	<b>Date</b>
Lancement du Concours	<b>4 juin 2026</b>
Date limite d'inscription Formulaire disponible sur le site du CHI	<b>10 juillet 2026</b>
Date limite de dépôt des compositions (y compris les livrables visés à l'article 4.3)	<b>1<sup>er</sup> septembre 2026</b>
Délibérations des jurys	<b>1<sup>er</sup> octobre 2026</b>
Annonce, promotion et diffusion du lauréat	<b>15 octobre 2026</b>

Ces dates peuvent être modifiées par le Comité du CHI et seront publiées sur le site internet du CHI de Genève.

## Article 4 – Conditions de participation

### 4.1. Eligibilité

Le Concours est ouvert à toute personne, compositrice ou compositeur, musicienne ou musicien de la scène musicale romande, qu'elle soit amatrice ou professionnelle, de nationalité suisse, domiciliée dans l'un des six cantons romands ou dans la partie francophone du canton de Berne.

La participation peut être individuelle ou collective. Une composition peut être présentée par plusieurs personnes agissant en qualité de co-compositrices ou co-compositeurs, sous réserve que chacune remplisse l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le présent règlement. Dans ce cas, les co-compositrices et co-compositeurs sont réputés agir conjointement et solidairement. Ils désignent, lors de

l'inscription, une personne référente habilitée à les représenter dans leurs relations avec le Comité du CHI.

Dans le présent règlement, le terme « Compositeur » désigne indifféremment :

- une personne physique agissant seule, ou
- plusieurs personnes physiques agissant conjointement en qualité de co-compositrices ou co-compositeurs d'une même œuvre.

Les critères d'éligibilité s'inspirent de la philosophie des wild cards sportives du CHI de Genève : offrir à des talents locaux une opportunité exceptionnelle de participer à la célébration des 100 ans du CHI de Genève.

**Chaque participant doit également:**

- être majeur au moment de l'inscription ;
- garantir la titularité intégrale des droits d'auteur sur sa composition.
- garantir que sa participation ne contrevient à aucun engagement contractuel préexistant et est compatible avec les règles des sociétés de gestion collective applicables.
- ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec un membre du jury ; les personnes entretenant un lien familial ou professionnel direct avec un membre du jury ne peuvent participer.
- fournir, sur demande du CHI de Genève, tout justificatif raisonnable permettant de vérifier l'éligibilité (notamment domicile et/ou nationalité) ; à défaut de production dans le délai imparti, la candidature peut être écartée.

Toute inscription réalisée en violation de ces conditions est nulle et peut être invoquée par le CHI de Genève à tout moment.

En cas de litige, la décision du Comité du CHI fait foi et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

## **4.2. Inscription et soumission des compositions**

A la **date limite d'inscription** au plus tard, toute personne éligible souhaitant participer au Concours remplira et soumettra le formulaire d'inscription disponible en ligne sur le site du CHI.

La soumission électronique du formulaire d'inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement et engagement du participant à en respecter toutes les dispositions.

A la **date limite de dépôt des compositions au plus tard**, les personnes ayant déposé le formulaire d'inscription fourniront les Livrables listés à l'article 4.3.

Les personnes ayant soumis en ligne un formulaire d'inscription enverront par email les éléments mentionnés ci-dessus à l'adresse suivante [nderham@chi-geneve.ch](mailto:nderham@chi-geneve.ch).

4 juin 2026

Le CHI de Genève adressera un accusé de réception par e-mail ; à défaut de réception, il appartient au participant de contacter le CHI de Genève avant l'échéance concernée.

Seule la réception effective des inscriptions et des dossiers par le CHI de Genève dans les délais impartis fait foi. Le CHI de Genève ne saurait être tenu responsable des problèmes techniques liés à la soumission des formulaires d'inscription, à l'envoi ou à la transmission des fichiers, selon l'article 8.2.

Toute œuvre soumise ne peut être retirée après la date limite de dépôt des compositions.

Les candidatures incomplètes ou hors délai ne seront pas prises en compte.

Le CHI de Genève peut demander une confirmation écrite du Compositeur référent en cas de doute sur la paternité ou l'éligibilité.

Le CHI de Genève se réserve le droit de refuser ou d'écarter toute inscription ou composition ne satisfaisant pas aux exigences techniques définies par le présent règlement (format, qualité, complétude du dossier), à tout stade de la procédure, y compris après la date limite de dépôt, sans que cela ouvre droit à recours. En cas de dossier incomplet, le CHI peut, à sa seule discrétion, accorder un délai de régularisation avant la date limite concernée. Aucune obligation de régularisation n'incombe au CHI.

### **4.3. Critères applicables aux compositions**

#### **Composition originale**

Les participants doivent soumettre une composition instrumentale, originale, inédite, non publiée et n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation commerciale avant la date de délibération des jurys.

Sont toutefois admis :

- la fixation technique nécessaire à la création ;
- le dépôt auprès d'une société de gestion collective (p. ex. SUISA) ; et
- l'envoi en écoute strictement privée/non listée à des tiers pour avis, sans mise à disposition publique. Toute mise en ligne publique (y compris streaming public) et toute commercialisation sont interdites avant la délibération des jurys, sauf accord écrit préalable du CHI de Genève.

#### **Style musical**

La composition peut relever de tout style musical, notamment classique, populaire, pop, contemporain ou moderne.

## Livrables

Les participants devront soumettre – par email – ([nderham@chi-geneve.ch](mailto:nderham@chi-geneve.ch))

- Un enregistrement de la composition principale d'une durée d'environ 3 minutes, comprenant une partie centrale conçue de manière à pouvoir être bouclée de façon fluide, notamment en vue d'une utilisation modulable lors de l'événement.
- Une déclinaison de la composition principale sous forme de capsule sonore, destinée au **tour d'honneur**, d'une durée indicative de **60 à 90 secondes**, pouvant également être jouée en boucle. La boucle doit pouvoir fonctionner sans rupture perceptible (entrée/sortie propres).
- une courte présentation écrite de l'artiste et de sa démarche créative
- Copie de la pièce d'identité et justificatif de l'appartenance à la scène musicale romande.

Pour le Lauréat, les éléments sonores livrés constituent l'enregistrement de référence (**le « Master Lauréat »**) aux fins d'exploitation et d'adaptations techniques prévues au règlement et au contrat de licence.

Les durées indiquées sont données à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'adaptations techniques lors de l'exploitation de l'œuvre, notamment pour les réseaux sociaux et formats numériques (formats courts, verticaux, teasers, boucles, synchronisations), dans le respect du droit moral de l'auteur. Le CHI de Genève pourra procéder à ces adaptations techniques directement ou par l'intermédiaire de prestataires mandatés.

Les déclinaisons de cette composition, sont destinées notamment :

- au tour d'honneur ;
- à l'introduction des épreuves ;
- aux moments phares de l'événement ;
- à une utilisation sur les réseaux sociaux et supports de communication numériques du CHI de Genève

Le CHI de Genève peut demander des versions supplémentaires raisonnables (p. ex. 5–10 secondes).

Le lauréat pourra être amené, le cas échéant, à fournir tout élément technique ou artistique complémentaire nécessaire à l'exploitation, à l'adaptation ou à la déclinaison de la composition, dans la mesure où ces demandes sont raisonnables, proportionnées et strictement nécessaires à l'exploitation, à l'adaptation ou à la déclinaison de la composition dans le cadre du Concours, sans que cela n'implique obligatoirement la remise d'une partition.

### **Critères artistiques**

- originalité et créativité de la proposition ;
- qualité musicale, cohérence et maîtrise de l'écriture ;
- capacité de l'œuvre à évoquer l'univers, les valeurs et l'atmosphère du CHI de Genève ;
- capacité de l'œuvre à s'accorder à la dynamique équestre (rythme, intensité, fluidité) et à insuffler énergie et élan ;
- puissance évocatrice et émotionnelle ;
- capacité à être jouée en boucle, interrompue ou réarrangée sans perte de cohérence musicale, afin de s'adapter aux différents temps et formats de l'événement et à être déclinée en capsule sonore ;
- accessibilité et capacité à toucher un large public.

### **Critères techniques**

- absence de voix, texte ou samples protégés ;
- qualité suffisante de l'enregistrement audio pour permettre une évaluation correcte (WAV, MP3 ou équivalent) ;
- composition entièrement originale, ne reprenant ni n'adaptant aucun élément protégé ; L'utilisation de sons issus de banques/plugin est admise uniquement si le Compositeur garantit disposer des droits/licences nécessaires pour l'exploitation prévue par le Concours (y compris diffusion publique, TV/web, réseaux sociaux, et communication). Les samples reconnaissables provenant d'œuvres préexistantes ou soumis à autorisations spécifiques sont interdits ;
- œuvre restituable et diffusable dans différents contextes liés au CHI de Genève lors de l'évènement lui-même et sur les réseaux sociaux du CHI de Genève.

### **Utilisation de l'intelligence artificielle**

Les compositions générées totalement par une intelligence artificielle ne sont pas admises.

L'utilisation de l'intelligence artificielle est autorisée uniquement à titre d'outil d'assistance au processus créatif, pour autant que la composition demeure fondamentalement le fruit d'une création humaine, que le ou les compositeurs conservent le contrôle artistique et éditorial intégral, et qu'ils puissent démontrer une contribution créative personnelle déterminante dans la conception de l'œuvre.

L'intelligence artificielle ne peut en aucun cas se substituer à la création humaine, ni générer de manière autonome la composition ou ses éléments constitutifs destinés à une utilisation finale dans le cadre du Concours.

Exemples admis : aide au brainstorming, assistance au sound design sous contrôle humain

Exemples exclus : génération intégrale de la musique ou de passages substantiels sans intervention créative déterminante

Le participant déclare lors du dépôt si un outil d'IA a été utilisé et, le cas échéant, fournit sur demande du CHI de Genève une brève description des usages (outil, nature de l'assistance, étapes) afin de vérifier la conformité.

## **Article 5 – Jury et procédure de sélection**

### **5.1 Jury de pré-sélection**

Le Jury de pré-sélection est composé de 5 membres dont deux font partie du Comité du 100<sup>e</sup> anniversaire du CHI.

Il a pour mission d'examiner l'ensemble des compositions reçues dans le cadre du Concours et de vérifier leur conformité aux conditions de participation prévues par le présent règlement, ainsi que leur admissibilité sur le plan artistique et technique. À l'issue de cet examen, le Jury de pré-sélection procède à une première sélection des compositions qu'il estime répondre aux critères du Concours et susceptibles d'être soumises à l'appréciation du Jury Officiel.

Le Jury de pré-sélection n'établit aucun classement et ne désigne pas de lauréat. Son intervention est limitée à désigner les compositions qui seront soumises au Jury Officiel. Ses décisions ne sont pas motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation

### **5.2 Jury Officiel**

Le Jury Officiel est composé de huit à neuf (8-9) membres, incluant des représentants des milieux musicaux, culturels et équestres, ainsi que des membres du Comité du CHI de Genève.

Le Jury Officiel détermine le ou les lauréats du Concours.

Le Jury Officiel peut décider de ne pas attribuer de prix si aucune composition ne répond de manière suffisante aux critères définis par le présent règlement.

Les décisions du Jury Officiel sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) du Jury Officiel est prépondérante.

### **5.3 Critères d'évaluation pour la sélection**

Les compositions seront évaluées selon les critères suivants :

1. Qualité artistique et technique de la composition ;
2. Conformité avec les critères établis dans le cadre du présent règlement ;
3. Adéquation avec l'esprit et l'atmosphère du CHI de Genève ;
4. Capacité de la musique à accompagner et valoriser l'événement sportif et à s'adapter aux chevaux ;
5. Potentiel d'émotion et de dynamisme.

6. Potentiel de diffusion publique, y compris compatibilité avec l'image, les valeurs et la communication du CHI de Genève.

Les délibérations des jurys sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées ou contestées.

Le CHI de Genève s'engage à ne pas communiquer au public les œuvres non sélectionnées, sauf accord écrit du Compositeur. Les accès aux œuvres sont limités aux personnes nécessaires au processus de sélection.

La diffusion publique d'extraits à des fins de communication (article 7.1) concerne uniquement les finalistes et/ou lauréats, sauf accord écrit contraire du Compositeur.

### **Article 6 – Prix et récompenses**

Le Concours récompensera un lauréat qui recevra un prix de CHF 3'000, constituant la contrepartie forfaitaire de la licence et de la cession prévues au contrat.

### **Article 7 – Droits d'auteur**

#### **7.1. Principes généraux** pour tous les participants inscrits

Chaque Compositeur reste titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre qu'il soumet dans le cadre du Concours.

Toutefois, en participant au Concours, les participants accordent au CHI de Genève une licence non exclusive et gratuite leur permettant de :

- écouter, évaluer, reproduire et représenter leurs compositions dans le cadre de la procédure de sélection (jurys restreint et élargi) ;
- diffuser des extraits à des fins de communication et de promotion du Concours (notamment sur le site web ou les réseaux sociaux du CHI de Genève), dans le cadre de l'opération "Wild Music Cards – Les 100 ans du CHI de Genève".

Le CHI de Genève est également autorisé à utiliser tout ou partie des compositions soumises, y compris celles non sélectionnées, dans le cadre exclusif de la promotion du Concours, de l'opération "Wild Music Cards – Les 100 ans du CHI de Genève", et de toute communication relative à cette initiative (annonce, vote éventuel, rétrospective, aftermovie, contenus éditoriaux), sous forme d'extraits raisonnables.

Cette utilisation promotionnelle ne constitue pas une exploitation commerciale autonome de l'œuvre et ne confère aucun statut de lauréat.

Cette licence est consentie par tous les participants inscrits ayant déposé une Œuvre pour la durée du Concours et, le cas échéant, jusqu'à 12 mois après l'annonce des résultats, afin de permettre la communication, l'archivage et la valorisation du projet.

Les extraits diffusés dans des contenus déjà publiés (site, réseaux sociaux, archives vidéo) peuvent être maintenus en ligne à titre d'archive, sans exploitation commerciale.

Les participants autorisent l'utilisation de leur nom, image et biographie dans la mesure nécessaire à l'organisation, à la communication sur le Concours, à la présentation des finalistes et à l'annonce des résultats.

Cette autorisation est strictement limitée pour les besoins de la sélection et ne confère aucun droit d'exploitation commerciale au CHI de Genève.

Les participants dont les œuvres ne sont pas lauréates conservent l'intégralité de leurs droits d'auteur et peuvent librement exploiter leurs compositions après la fin du Concours.

## **7.2. Composition lauréate – Licence sur l'Œuvre et cession du Master**

Le Compositeur de l'œuvre lauréate, ou en cas de co-compositeurs, le représentant désigné à cet effet (le compositeur référent) dans le formulaire d'inscription, s'engage à signer avec le CHI de Genève un contrat prévoyant :

- une licence exclusive, mondiale et pour la durée légale de protection sur l'Œuvre (droits d'auteur) portant sur les droits nécessaires à exploitation dans le cadre du CHI de Genève, conformément à la loi suisse sur le droit d'auteur.
- une cession exclusive des droits voisins et droits d'exploitation sur l'enregistrement de la version lauréate (le « **Master Lauréat** »)

Ce contrat définit notamment l'étendue des droits concédés, leurs conditions d'exercice, et les usages autorisés. Le contrat qui devra être signé est joint en Annexe du présent règlement.

Il est expressément précisé que :

- le ou les Compositeur(s) demeurent titulaires des droits d'auteur sur la composition (Œuvre) ;
- la licence exclusive sur l'Œuvre et la cession du Master Lauréat prennent effet dans les conditions prévues au contrat de licence, notamment à la date du paiement effectif du prix.

## **7.3. Droit moral et mention**

Le Compositeur conserve son droit moral à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre. Dans la mesure raisonnablement possible compte tenu du support, le CHI de Genève mentionnera le nom du ou des compositeurs sous une forme adaptée au contexte.

#### **7.4. Garanties**

Chaque participant garantit :

- qu'il est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre soumise, seul ou conjointement avec les co-compositeurs déclarés ;
- que l'œuvre est originale et libre de tout droit de tiers ;
- que l'œuvre ne contient aucun élément tiers nécessitant autorisation (samples, boucles, banques de sons sous licence non compatible, enregistrements de tiers, etc.)
- et qu'elle ne viole aucun droit de propriété intellectuelle ou contrat existant.

Chaque participant garantit notamment :

- a) être titulaire des droits nécessaires sur l'œuvre et, le cas échéant, sur l'enregistrement remis ;
- b) avoir obtenu toutes autorisations utiles des co-auteurs, musiciens, interprètes, producteurs, studios ou autres contributeurs ;
- c) que l'œuvre et ses éléments techniques peuvent être exploités conformément au présent règlement ;
- d) que l'usage éventuel d'outils d'IA ou de bibliothèques sonores ne crée aucun risque juridique incompatible avec les usages prévus.

Les participants s'engagent à indemniser le CHI de Genève en cas de réclamation d'un tiers liée à leur composition, y compris les frais raisonnables de conseil et de défense.

#### **7.5 Absence d'obligation d'exploitation**

La désignation comme lauréat n'implique aucune obligation pour le CHI de Genève d'exploiter ou d'utiliser effectivement l'Œuvre dans le cadre de l'événement.

Le CHI de Genève demeure libre :

- d'utiliser l'Œuvre pour une ou plusieurs éditions du CHI de Genève ;
- de ne pas l'utiliser pour certaines éditions ;
- de suspendre son utilisation puis de la reprendre ultérieurement ;
- de l'utiliser pour certaines épreuves ou concours et pas pour d'autres ;
- ou de ne pas l'utiliser du tout.

Aucune indemnité, rémunération complémentaire ou compensation ne pourra être réclamée en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle.

## **Article 8 – Mentions légales et dispositions diverses**

### **8.1. Droit applicable**

Le Concours est soumis au droit suisse, et tout litige relève de la juridiction du canton de Genève.

### **8.2. Responsabilité**

Le CHI de Genève ne saurait être tenu responsable :

- des problèmes techniques affectant la soumission des inscriptions ou la réception des œuvres ;
- de tout cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté (annulation, report, modification, suspension) ;
- d'un usage non autorisé d'une œuvre par un tiers.

Aucune compensation ni recours ne pourra être exigé, y compris en cas d'annulation, de modification du calendrier ou des modalités du Concours, conformément à l'article 8.5.

### **8.3. Protection des données**

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et, le cas échéant, au RGPD, les informations personnelles recueillies dans le cadre du Concours sont :

- utilisées uniquement pour l'administration du Concours, la sélection et la communication des résultats ;
- conservées pour la durée nécessaire au déroulement du Concours ;
- accessibles exclusivement aux personnes habilitées (organisateur, jurys) ;
- supprimées ou anonymisées après la clôture de l'événement, à l'exception du lauréat dont l'identité sera communiquée.

Les participants autorisent également le CHI de Genève à utiliser leur nom, image et biographie dans le cadre de la communication autour du Concours, des finalistes et du lauréat, conformément à la LPD.

Le CHI de Genève traite les données sur la base de l'exécution du Concours et de son intérêt légitime à documenter et promouvoir l'événement.

Chaque participant peut demander à consulter, corriger ou supprimer ses données en s'adressant à :

[nderham@chi-geneve.ch](mailto:nderham@chi-geneve.ch) ou à l'adresse postale du siège du CHI de Genève.

### **8.4. Conservation du matériel**

Les fichiers et documents transmis (maquettes, notes d'intention, etc.) ne seront pas restitués.

Les participants doivent conserver une copie de leur œuvre avant envoi.

### **8.5. Modifications**

Le Comité du CHI se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans indemnisation, de :

- modifier le présent règlement ou le déroulement du Concours, à tout moment;
- reporter, suspendre ou annuler le Concours, en tout ou en partie, pour quelle que raison que ce soit;
- ne sélectionner aucun lauréat si la qualité artistique ou technique des œuvres reçues n'est pas jugée satisfaisante.

Toute modification ou décision d'annulation sera publiée sur les supports officiels du CHI de Genève et vaudra notification à l'ensemble des participants. La poursuite de la participation après publication vaut acceptation des modifications.

Les décisions du Comité du CHI sont sans appel et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, compensation ou indemnité.

### **8.6. Acceptation**

La participation au Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des décisions des jurys.

En s'inscrivant, chaque participant accepte le présent règlement et s'engage à ne pas divulguer la composition soumise avant la date de délibération des jurys. (y compris mise en ligne, diffusion, publication ou mise à disposition du public). En revanche, ils sont autorisés à annoncer qu'ils se sont inscrits pour participer au Concours, s'ils le souhaitent.

Toute contestation sera tranchée par le Comité du CHI, dont la décision est sans appel.

Le présent règlement est rédigé en français. Seule la version française du règlement fait foi.

---

## CONTRAT DE LICENCE

### Wild Music Cards – Les 100 ans du CHI de Genève

---

#### Entre :

**Concours Hippique International de Genève, Association, IDE CHE-101.517.192, ayant son siège à Place Edouard-Claparède 7, CH-1205 Genève (Suisse)**

(ci-après « Le CHI de Genève »),

et

**[Nom du Compositeur référent],**

**[adresse complète],**

**agissant en son nom et, le cas échéant, en qualité de représentant dûment désigné de l'ensemble des co-compositeurs de l'œuvre,**

**(ci-après « le Compositeur »).**

---

#### Article 1 – Objet

Le Compositeur, agissant en son nom et, le cas échéant, en qualité de représentant de l'ensemble des co-compositeurs, accorde au CHI de Genève, en contrepartie du paiement de la rémunération prévue à l'article 3 ci-après, ce qui suit :

##### 1.1 Licence exclusive sur l'Oeuvre

Une licence exclusive, perpétuelle (à savoir pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur portant sur l'Œuvre) et mondiale sur l'œuvre musicale instrumentale intitulée:

« **[Titre de l'Oeuvre]** »

(ci-après : « l'Oeuvre »), lauréate du Concours « Wild Music Cards – Les 100 ans du CHI de Genève » (ci-après : le « Concours »).

La licence a pour objet de permettre l'utilisation de l'Oeuvre dans le cadre du Concours Hippique International de Genève (CHI de Genève) lors de sa 65<sup>ème</sup> édition, dans le cadre de laquelle sera célébré son 100<sup>ème</sup> anniversaire, et possiblement pour ses éditions futures, et de ses supports officiels de communication et de promotion, en Suisse et à l'international.

Le Compositeur demeure titulaire de l'intégralité de ses droits d'auteur, sous réserve de la licence consentie par le présent contrat.

La prise d'effet de la licence exclusive sur l'Œuvre est conditionnée au paiement effectif et intégral du prix prévu à l'article 3.

## 1.2 Cession exclusive sur le Master

Une cession exclusive, perpétuelle et mondiale sur l'ensemble des droits voisins et droits d'exploitation relatifs à l'enregistrement de la version lauréate remis par le Compositeur dans le cadre du Concours (le « **Master Lauréat** »).

La cession prend effet automatiquement à la date du paiement effectif du prix. À compter de cette date, le CHI de Genève devient propriétaire exclusif du Master Lauréat et peut l'exploiter, le reproduire, l'adapter et en disposer conformément au présent contrat.

1.3 Les modalités d'exercice et l'étendue des droits concédés au titre de la licence sur l'Œuvre et de la cession du Master Lauréat sont définies à l'article 2 du présent contrat.

Le présent contrat complète et met en œuvre le règlement du Concours ; en cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévaudront pour l'exploitation de l'Œuvre lauréate.

---

## Article 2 – Étendue de la licence

### 2.1 Droits concédés

Les droits conférés au CHI de Genève au titre de la licence sur l'Œuvre et de la cession du Master Lauréat comprennent notamment le droit de :

#### a) Au titre de l'Œuvre:

- reproduire et enregistrer l'Œuvre ;
- la communiquer au public, la représenter et la diffuser, y compris pendant le Concours Hippique International de Genève, lors des épreuves, cérémonies, transitions et projections audiovisuelles, y compris la synchroniser avec des images ;
- l'intégrer à des supports audiovisuels, numériques ou physiques (notamment vidéos, retransmissions, extraits promotionnels, réseaux sociaux, cérémonies, jingles, habillages audio) ;
- diffuser l'Œuvre sur les supports officiels du CHI de Genève, y compris les réseaux sociaux (YouTube, Instagram, Facebook, TikTok, etc.), le site web, les contenus audiovisuels (teasers, reportages, rétrospectives, diffusions TV ou web), ainsi que dans toute action de communication ou de promotion liée au Concours et à ses partenaires.
- procéder aux adaptations techniques ou artistiques nécessaires à sa diffusion, y compris notamment la création de boucles, versions courtes, extraits, synchronisations, formats verticaux, adaptations aux contraintes des réseaux

sociaux et supports digitaux, ainsi que toute déclinaison nécessaire à l’habillage événementiel ;

**b) Au titre de l’enregistrement de la version lauréate (Master Lauréat) :**

Sous réserve de la prise d’effet de la cession prévue à l’article 1

- reproduire, représenter, communiquer au public et diffuser l’enregistrement (en tout ou partie), sur tout support et par tout procédé, dans le cadre du CHI de Genève, de ses éditions, et de sa communication/promotion ;
- procéder à toute adaptation technique de l’enregistrement (notamment montage, coupes, boucles, versions courtes, mix, mastering, sound design, habillage), y compris pour une utilisation sur les réseaux sociaux, et réaliser ou faire réaliser des déclinaisons techniques de l’enregistrement.

**c) Nouvel enregistrement :**

- de faire réaliser par ses soins ou par des tiers mandatés tout nouvel enregistrement de l’Œuvre (réenregistrement, réorchestration, nouvelle fixation), notamment avec d’autres interprètes. Le CHI de Genève sera seul titulaire des droits voisins de producteur sur ces nouveaux enregistrements.

**d) Sous licences**

- octroyer des sous-licences aux partenaires officiels du CHI de Genève lorsque cela est nécessaire pour la promotion, le sponsoring ou la diffusion du CHI de Genève, à l’exclusion de toute exploitation autonome par le partenaire.

**2.2 Domaine d’exclusivité**

L’exclusivité de la licence porte sur l’utilisation de l’Œuvre en lien avec un événement sportif, hippique ou le monde équestre, et en particulier :

- comme musique de référence, d’habillage, d’accompagnement ou de cérémonie lors de la 65<sup>ème</sup> édition du CHI de Genève, dans le cadre de laquelle sera célébré son 100<sup>ème</sup> anniversaire, et possiblement pour ses éditions futures,
- dans tous les contenus de communication, promotion et diffusion associés au CHI de Genève.

En conséquence :

- aucun autre concours hippique ou événement sportif, en Suisse ou à l’étranger, ne peut utiliser l’Œuvre sans l’accord écrit préalable du CHI de Genève;
- le Compositeur s’engage à ne pas autoriser l’utilisation de l’Œuvre pour tout autre concours hippique ou manifestation sportive, ni directement ni par l’intermédiaire de tiers.

Pour éviter tout doute, le domaine d’exclusivité couvre également : (i) les événements à thème équestre ou hippique (même non compétitifs), (ii) les contenus de

marques/partenaires lorsque l'utilisation se rattache à un évènement sportif/équestre, et (iii) toute communication susceptible de créer une association avec un évènement sportif/hippique/équestre autre que le CHI de Genève.

### **2.3 Droits conservés par le Compositeur (hors domaine sportif / hippique et équestre)**

En dehors du domaine visé à l'article 2.2, le Compositeur conserve le droit :

- d'interpréter l'Œuvre en concert ou performance,
- de la présenter dans son portfolio, dossier artistique ou supports de promotion personnelle,
- de diffuser des extraits raisonnables de l'Œuvre sur ses propres canaux (site web, réseaux sociaux, plateformes d'écoute) à des fins non commerciales ou promotionnelles,

En revanche, tout enregistrement de l'Œuvre destiné à une exploitation commerciale (notamment inclusion dans un album, EP ou compilation), ainsi que toute concession de licence à des tiers, y compris pour des usages non sportifs ou non hippiques, sont soumis à l'accord écrit préalable du CHI de Genève.

Le CHI de Genève se réserve le droit de refuser toute exploitation ou toute licence susceptible de porter atteinte à son image, à sa réputation ou à ses valeurs, ou de créer une confusion, directe ou indirecte, avec le CHI de Genève, un évènement sportif ou hippique, ou le monde équestre.

Le CHI de Genève répondra à toute demande d'autorisation soumise au titre du présent article dans un délai raisonnable. L'absence de réponse ne vaut pas accord.

Toute autorisation peut être assortie de conditions raisonnables (p. ex. contexte, crédits, absence d'association au CHI, contrôle de la présentation).

### **2.4 Gestion collective**

Si le Compositeur est membre d'une société de gestion collective (p. ex. SUISA), les droits soumis à gestion obligatoire restent régis par les règles de ladite société.

Le Compositeur s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour permettre au CHI de Genève d'exercer paisiblement les droits concédés.

La présente licence s'entend dans la mesure permise par les règles de gestion collective applicables. Lorsque certains droits sont gérés obligatoirement par une société de gestion, le CHI de Genève exercera ses droits via les mécanismes usuels (déclarations, autorisations, redevances), sans que cela remette en cause l'accord des parties sur l'exclusivité sectorielle.

Le Compositeur déclare avoir informé (ou s'engage à informer) la société de gestion collective concernée de l'existence du présent contrat, dans la mesure nécessaire à son exécution et qu'il accomplira toutes les démarches nécessaires (déclarations, demandes d'autorisation, renonciation limitée si applicable) afin de permettre l'exercice paisible par le CHI de Genève des droits concédés. Dans la mesure où certains droits sont gérés obligatoirement par une société de gestion collective et ne peuvent être cédés directement, le CHI de Genève exercera ses droits via les mécanismes de gestion collective usuels et les parts recouvrées et dues seront traitées conformément aux règles applicables.

## **2.5 Absence d'obligation d'exploitation**

Le présent contrat n'impose au CHI de Genève aucune obligation d'exploitation de l'Œuvre.

Le CHI de Genève est libre d'utiliser l'Œuvre à sa discrétion, en tout ou partie, pour une ou plusieurs éditions du CHI de Genève, ou de ne pas l'utiliser, sans que le Compositeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération complémentaire.

Le CHI de Genève peut interrompre puis reprendre l'utilisation de l'Œuvre à tout moment.

## **2.6 Retour de droits en cas de non-exploitation**

Si le CHI de Genève n'a procédé à aucune exploitation publique de l'Œuvre ou du Master Lauréat pendant une période ininterrompue de 18 (dix-huit) mois à compter du paiement du prix, le Compositeur peut demander la révision du contrat selon la procédure suivante :

- mise en demeure écrite par lettre recommandée, invitant le CHI à confirmer son intention d'exploiter dans un délai de 6 mois ;
- si aucune exploitation n'intervient dans ce délai, les parties se réunissent dans les 30 jours pour négocier de bonne foi une réduction du domaine d'exclusivité (art. 2.2) ;

Constitue une exploitation au sens du présent article : toute diffusion publique lors d'une édition du CHI de Genève, toute publication sur ses supports officiels, ou toute utilisation dans sa communication institutionnelle.

---

## **Article 3 – Rémunération et condition de prise d'effet**

Le prix attribué au lauréat consiste en une somme forfaitaire de CHF 3'000.– (trois mille francs suisses), versée au Compositeur.

Le CHI de Genève s'engage à payer la somme précitée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature du présent contrat ou, si un acte de proclamation officiel est requis, à compter de la transmission de la facture dûment libellée par le Compositeur. Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte indiqué par le Compositeur (coordonnées bancaires à communiquer au moment de la signature). Toute retenue fiscale opérée par une autorité compétente sera à la charge du bénéficiaire, sauf disposition légale impérative contraire.

Cette rémunération est forfaitaire et définitive pour les droits concédés par le présent contrat, sans préjudice :

- des rémunérations éventuelles versées par une société de gestion collective (ex. SUISA),
- des revenus que le Compositeur pourra percevoir dans le cadre des exploitations qu'il réalise lui-même dans les domaines non réservés au CHI de Genève.

---

## **Article 4 – Droit moral et crédits**

### **4.1 Mention de paternité**

Le Compositeur conserve l'intégralité de son droit moral, conformément au droit suisse.

Le CHI de Genève s'engage à mentionner le Compositeur dans la mesure raisonnablement possible, compte tenu du support et du contexte, sous la forme :  
**Musique : [Nom du ou des Compositeurs] – Wild Music Cards, Les 100 ans du CHI de Genève**

L'absence de crédit sur certains supports (notamment formats très courts, extraits techniques, jingles, transitions) ne saurait engager la responsabilité du CHI de Genève.

### **4.2 Respect de l'intégrité**

Le CHI de Genève s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'Oeuvre.

Le Compositeur accepte les adaptations techniques nécessaires à sa diffusion, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Sont notamment considérées comme adaptations techniques acceptées : normalisation du volume, mastering, égalisation, coupes de durée, boucles, fondus, intégration à un habillage sonore, et synchronisation avec images, dès lors qu'elles respectent le sens de l'Œuvre et ne portent pas atteinte à l'honneur/la réputation du Compositeur.

Les adaptations techniques acceptées peuvent porter sur l'Œuvre et/ou sur l'enregistrement (Master Lauréat), notamment montage, coupes, boucles, fondus, mix

et mastering, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la réputation du Compositeur.

---

## Article 5 – Garanties

Le Compositeur garantit :

- que l'Œuvre est originale, résulte d'une création intellectuelle humaine et présente un caractère individuel au sens de l'art. 2 LDA ;
- que l'Œuvre n'a pas été générée, en tout ou partie, par une intelligence artificielle sans intervention créative personnelle déterminante ; si un outil d'IA a été utilisé, le Compositeur confirme que son apport humain est substantiel et que l'Œuvre finale est entièrement originale et ne reproduit ni n'imité des œuvres préexistantes ;
- que l'utilisation éventuelle d'une IA ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, droit voisin ou engagement contractuel de tiers ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires à la présente licence ;
- que l'Œuvre ne viole aucun droit de tiers.

En cas de réclamation, le Compositeur s'engage à indemniser le CHI de Genève de tout dommage résultant d'une violation de ces garanties.

En cas de co-composition, le Compositeur garantit qu'il est dûment habilité par l'ensemble des co-compositeurs à conclure le présent contrat en leur nom et pour leur compte, et que ceux-ci ont réglé entre eux toute question relative à la répartition de leurs droits.

Le Compositeur garantit le CHI de Genève contre toute réclamation interne entre co-compositeurs.

Le Compositeur s'engage, sur demande raisonnable du CHI de Genève, à fournir tout justificatif utile (p. ex. attestations de licences de banques de sons, déclarations SUISA, confirmations des co-compositeurs) permettant de sécuriser l'exploitation de l'Œuvre.

---

## Article 6 – Promotion

Le Compositeur autorise le CHI de Genève, à titre gratuit, non exclusif et mondial, pour la durée de la licence, à utiliser :

- son nom,
- son image (photographies, captations vidéo),
- sa voix (interviews, captations, extraits),
- ainsi que des éléments de biographie fournis par lui-même,

dans le cadre :

- de la promotion du Concours de création musicale,
- de l'annonce des résultats,
- des activités du CHI de Genève liées à l'Œuvre et à son statut de lauréat,
- et des contenus éditoriaux, audiovisuels ou médiatiques décrivant le projet.

4 juin 2026

Le Compositeur garantit détenir les droits nécessaires pour autoriser ces usages.

Cette autorisation n'est pas exclusive et ne permet pas l'exploitation de l'image ou de la voix du ou des Compositeur(s) à des fins étrangères au Concours ou au CHI de Genève.

**Article 7 – Droit applicable et for**

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux du canton de Genève.

---

Signatures

Fait à : .....

Le : .....

Pour le CHI de Genève

Pour le Compositeur

Nom / Fonction :

Nom / Prénom :  
(agissant le cas échéant en  
qualité de représentant  
des co-compositeurs)

Signature :

Signature :